

n d'un membre, décrète que les  
is rentrés en France, qui, d'après  
et du 28 mars dernier, ne doivent  
e jugés par une commission mili-  
le seront par le tribunal criminel  
partement dans lequel ils auront  
étés.

présente disposition est commune  
ligrés actuellement détenus.

TEMBRE 1793. — *Décret qui ac-  
e dix mille livres aux familles  
ençaises, réfugiées à Nancy.*  
t. XXXIV, p. 148.)

TEMBRE 1793. — *Décret qui ac-  
e une pension de cent livres à la  
e François, cent cinquante livres  
acune des dames Vrad et Flèche,  
u secours de cinq mille livres aux  
tes de Lyon.* (B., t. XXXIV,  
9 et 150.)

TEMBRE 1793. — *Décret qui ac-  
e trente mille livres à la com-  
e de Saint-Jean-du-Gard, pour  
provisionner de grains, et qua-  
cent douze livres deux sous six  
ers à celle de Florac pour l'in-  
niser d'une rente en grains dont  
jouissait sur le prieuré de cette  
.* (B., t. XXXIV, p. 150 et 155.)

TEMBRE 1793. — *Décret con-  
nt les nouveaux administra-  
des postes et messageries.* (B.,  
XXIV, p. 151.)

TEMBRE 1793. — *Décret qui charge  
comités révolutionnaires d'en-  
la liste des émigrés à l'admi-  
ation des domaines nationaux.*  
t. XXXIV, p. 152.)

TEMBRE 1793. — *Décret concer-  
une pétition des corps consti-  
du district de Lauzun.* (B.,  
XXIV, p. 155.)

TEMBRE 1793. — *Décret relatif  
pères et mères dont les enfans  
péri à la journée du 10 août*  
(L., t. XV, p. 745; B., t. XXXIV,  
11.)

13 SEPTEMBRE 1793. — *Décret qui au-  
torise à passer contrat de concession  
aux citoyens Lavechin et Le Relde,  
d'un terrain national, situé dans la  
commune de Reuil.* (B., t. XXXIV,  
p. 154.)

13 SEPTEMBRE 1793. — *Décret portant  
que le ministre de la guerre fera con-  
naître les noms des chasseurs de la  
légion des Francs qui ont franchi la  
Loire à la nage.* (B., t. XXXIV,  
p. 156.)

13 SEPTEMBRE 1793. — *Décret qui or-  
donne de faire passer tous les quinze  
jours, à la Convention, l'état des  
prisonniers de guerre échangés.* (L.,  
t. XV, p. 845; B., t. XXXIV, p. 156.)

13 SEPTEMBRE 1793. — *Décret qui ac-  
corde deux cents livres à la veuve Lu-  
gan.* (B., t. XXXIV, p. 157.)

13 SEPTEMBRE 1793. — *Décret qui con-  
firme un arrêté du département de  
l'Arriège, relativement aux jeunes  
gens qui n'obéiront pas à la réquisi-  
tion.* (B., t. XXXIV, p. 158.)

13 SEPTEMBRE 1793. — *Décret qui or-  
donne la confection d'un état des  
biens des émigrés situés dans le dé-  
partement de Paris.* (L., t. XV,  
p. 866.)

13 SEPTEMBRE 1793. — *Décret qui or-  
donne l'envoi aux comités révolution-  
naires des lois dont l'exécution leur  
est confiée.* (L., t. XV, p. 843; B.,  
t. XXXIV, p. 157.)

13 SEPTEMBRE 1793. — *Grand-livre.*  
Voy. 24 AOUT 1793. — *Courtalin.* —  
*Émigrés.* — Voy. 8 SEPTEMBRE 1793.  
— *Pièces de cinq décimes.* Voy. 11  
SEPTEMBRE 1793. — *Fortifications.* —  
*Comité de salut public.* — *Fonction-  
naires destitués.* — *Poste.* Voy. 12  
SEPTEMBRE 1793.

14 SEPTEMBRE 1793. — *Décret qui pres-  
crit les formalités à observer pour  
être admis à se marier, lorsqu'on ne*

*peut représenter d'acte de naissance.*  
(L., t. XV, p. 850; B., t. XXXIV, p. 159.)

Voy. *Code civil, art. 70 et suiv.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les personnes nées dans les parties de la République actuellement occupées par les puissances ennemies, ou par les rebelles de l'intérieur, et qui, par l'impossibilité de communiquer avec ces pays, ne peuvent représenter les actes de naissance qu'exige le décret du 20 septembre 1792, comme une formalité préalable au mariage, seront admises à se marier en constatant par acte de notoriété dans la forme ci-après, qu'elles ont atteint l'âge requis à cet effet.

2. Il en sera de même des personnes qui, pour quelque cause que ce soit, dument constatée, se trouveraient dans l'impossibilité de se procurer leur acte de naissance.

3. L'acte de notoriété sera délivré par le juge-de-peace du lieu de la résidence actuelle de la personne qui voudra se marier, sur la déclaration de trois de ses parents, résidans dans le même lieu, ou, à leur défaut, de trois de ses voisins ou amis.

4. Lorsqu'il y aura impossibilité de faire les publications requises par le décret du 20 septembre 1792, dans le lieu du domicile des personnes qui voudront se marier, le défaut de ces publications ne pourra faire obstacle au mariage, et il suffira qu'elles se fassent dans le lieu de leur résidence actuelle.

14 SEPTEMBRE 1793. — *Décret relatif au paiement de la solde accordée aux volontaires nationaux ou soldats de troupes de ligne, blessés ou retirés dans leurs départemens.* (B., t. XXXIV, p. 164.)

*La Convention nationale*, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre sur les lettres du ministre relatives aux difficultés que fait la Trésorerie nationale, d'acquitter dans les départemens les ordonnances de paiement de la solde accordée aux volontaires nationaux ou soldats de troupes de ligne qui reviennent des armées avec des blessures ou infirmités qui les mettent hors d'état de service, et ont droit d'entrer à l'Hôtel national des Invalides, suivant l'article 5 du décret du 12 janvier 1793, décrète que les dispositions dudit article sont ap-

plicables à tous militaires dans le cas du décret, retirés dans les départemens, se seront présentés chez les commissaires des guerres de leur division pour constater leur arrivée; en conséquence, elle charge la Trésorerie nationale d'acquitter, sur les fonds mis à la disposition du ministre de la guerre pour les dépenses extraordinaires, les ordonnances délivrées par le ministre, pour paiement de la solde accordée aux volontaires nationaux ou soldats de troupes de ligne, blessés et retirés dans leurs départemens.

14 SEPTEMBRE 1793. — *Décret relatif à l'enlèvement des signes de royauté et de féodalité dans les églises et autres monumens publics.* (L., t. XV, p. 858; B., t. XXXIV, p. 161.)

*La Convention nationale* décrète que les officiers municipaux des communes seront exécuter le décret du 4 juillet 1793 sur la suppression des armoiries et signes de royauté dans les églises et tous autres monumens publics, dans le courant de ce mois, à compter de la publication du présent décret, et ce, sous peine de destitution.

Les dépenses relatives à l'exécution du présent décret, seront supportées par chaque commune, par le département, et payées par le receveur du district, sur les mémoires arrêtés par le conseil général de chaque municipalité.

14 SEPTEMBRE 1793. — *Décret relatif à l'approvisionnement de la commune de Fleur.* (B., t. XXXIV, p. 158.)

14 SEPTEMBRE 1793. — *Décret relatif à la corde des indemnités aux citoyens du district de Machecon.* (B., t. XXXIV, p. 158.)

14 SEPTEMBRE 1793. — *Décret relatif à la suppression de quelques dispositions du 10 août relatif à la vente des biens de la liste civile.* (B., t. XXXIV, p. 161.)

14 SEPTEMBRE 1793. — *Décret relatif à la destitution de celui du 17 du mois de mai 1793 concernant le sieur Doyon.* (B., t. XXXIV, p. 161.)